



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
23 DEC. 2008
<input checked="" type="checkbox"/> GIDIC - fait par VL
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par
N° A/SUBMART/

Marseille le 17 DEC. 2008

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.91.15.69.26

N° 206-2008-PC

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires à
la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
à Châteauneuf-les-Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2008 ;

Considérant que la liste nationale des Plans de Prévention des Risques Sanitaires et Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, place celui de la raffinerie de Provence TOTAL en priorité 1 ;

.../...

Considérant que par courrier du 6 octobre 2008 la société TOTAL FRANCE a fait par de son changement de raison sociale et qu'il y lieu de prendre en compte sa nouvelle dénomination dans le présent arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du même code, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » situé à La Mède – 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dates de référence pour la révision des études de danger

La révision quinquennale des 23 études de dangers du site, telle que prévue par l'article R512-9.III du Code de l'Environnement, est programmée à partir des dates de référence du tableau n°1.

Tableau n°1 : dates des études de dangers (hors dossiers complémentaires) de la raffinerie de Provence – TOTAL RAFFINAGE MARKETING en vigueur à la notification du présent arrêté

Unités		Date de la dernière révision
Ethylation	ETHYL	Décembre 2003
Chaudière 11	CH11	Avril 2004
Chaudière 12	CH12	Avril 2004
Boucle Haute Pression	BHP	Juillet 2004
Fractionnement propane propylène	FPP	Décembre 2004
Isomérisation des essences	ISOM	Décembre 2004
Fractionnement du platformat et désisopentanisation	FDP/DIP	Décembre 2004
Hydroisomérisation des butanes	HC4	Décembre 2004
Distillation sous vide	D5	Décembre 2004
Stockages GPL	GPL	Décembre 2005
Distillation atmosphérique	D4	Décembre 2005
Alkylation	ALKY	Décembre 2005
Stockages atmosphériques, Expéditions et unité de récupération de vapeurs	TMX	Mars 2006
Désulfuration des gazoles n° 3	DGO3	Mars 2006
Soufre 2	S2	Mars 2006
Réseaux gaz et torches	RES	Décembre 2006
Viscoréducteur	VISCO	Décembre 2006
Soufre 1	S1	Mars 2007
Désulfuration des gazoles n° 2	DGO2	Mars 2007
Reformage catalytique	CR5	Juin 2007
Craqueur catalytique / Gas Plant	CR3/GP	Septembre 2007

Unités		Date de la dernière révision
Chaudière I3	CH13	Décembre 2007
Lavage des butanes	BB2	Décembre 2007

ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Les mesures complémentaires présentées dans le tableau n° 2 sont en place et opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2009.

Tableau n° 2 : mesures de maîtrise des risques complémentaires

Unité	Evènement concerné	Mesures de maîtrises des risques
ALKY	Fuite d'HF	Installation d'une barrière de détection laser en complément des détecteurs en place (protection globale autour de l'unité entière)
ALKY	Fuite d'HF	9 détecteurs fixes HF supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - 6 dans l'unité d'alkylation ; - 2 pour le stockage H27 - 1 au local d'air respirable
ALKY	Ignition d'un nuage inflammable sur un four de l'unité	Déclenchement d'un nouveau rideau d'eau autour des fours H301 et H302 sur détection explosimétrique
S2 - Collecteur d'H ₂ S	Brèche sur la ligne de gaz acide alimentant les unités soufre	Mise en place d'un portique (gabarits) à chaque extrémité de l'avenue E.Miguet
S2 - Collecteur d'H ₂ S	Brèche sur la ligne de gaz acide alimentant les unités soufre	Mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie de la section DEA (GP) vers la ligne de gaz acide
A313 / A314	Feu de nappe	Aménagement d'une liaison vers A57 pour assurer la rétention
VISCO	Réduction du confinement	Déplacement des filtres F401 A/B
CR5	Explosion	Mise en place d'un nouveau rideau d'eau autour des fours, avec asservissement sur détecteurs d'hydrocarbures supplémentaires
Unités Ouest	Sollicitation des soupapes (émergence vers l'atmosphère)	Mise en place de sécurités de pression haute et de surremplissage sur les colonnes T301 (CR3), DA101 et DA103 (D5), T408 (VISCO)
Unités Ouest	Eclatement de capacité	Fiabilisation des systèmes de sécurités de pression haute sur les colonnes C603, C604, C631 et C951 (GP), C801 (FPP)

ARTICLE 4 –Phénomène de pressurisation lente des bacs à toit fixe

4.1 Au plus tard 2 ans après notification du présent arrêté, l'exploitant vérifie le dimensionnement des événements de tous ses bacs à toit fixe ou l'existence d'un dispositif équivalent, quelle que soit la catégorie d'hydrocarbures le contenant, en regard d'un phénomène "boule de feu" liée à une pressurisation lente de la phase gazeuse, tel que le précise la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007.

4.2 Au plus tard 30 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées un échancier pour adapter ce dimensionnement ou ce dispositif le cas échéant, lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

4.3 L'exploitant étudiera ce phénomène dans la prochaine révision de son étude de dangers sur les stockages atmosphériques de liquides inflammables après notification du présent arrêté, uniquement pour les stockages qui ne seront pas munis du dimensionnement d'événements ou du dispositif adéquat à la date de cette révision.

ARTICLE 5 – Phénomène UVCE sur un bac de stockage d'hydrocarbures de catégorie B suite à débordement et ruissellement

Lors de la prochaine révision de son étude de dangers sur les stockages atmosphériques intervenant après notification du présent arrêté, l'exploitant examine, pour tous les hydrocarbures de catégorie B, le terme source associé à un débordement et au ruissellement depuis le haut d'un bac, tel que défini dans la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 sauf justification contraire dûment établie 6 mois avant l'échéance précitée.

ARTICLE 6 – Probabilité de fuite des tuyauteries

Chaque tuyauterie du secteur Est - resp. du secteur Ouest - qui est associée à un ou plusieurs accidents majeurs fait l'objet d'un plan d'inspection établi par le service inspection du site, au plus tard lors du prochain grand arrêt du secteur Est - resp. du secteur Ouest - intervenant après notification du présent arrêté.

Suite à l'analyse de risque réalisée dans le cadre de la révision de l'étude de dangers dont il fait l'objet, et après concertation entre les services en charge de l'exploitation des unités et le Service Inspection Reconnu de la raffinerie, le plan d'inspection d'un équipement (capacité ou tuyauterie) peut être renforcé et/ou adapté en conséquence.

ARTICLE 7 – Prise en compte du séisme

7.1 Définition de l'aléa sismique de référence pour le site

Une étude d'aléa sismique spécifique est réalisée pour le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING - Raffinerie de Provence. Cette étude définit le ou les SMHV et SMS à partir des éléments propres à l'analyse sismotectonique régionale en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques.

Cette étude détermine également les spectres de réponse, caractérisant chaque SMS, qui constituent la donnée de base pour l'étude de comportement des structures et des équipements dits « à risque spécial » du site industriel.

Selon les formations géologiques représentatives de votre site industriel, l'élaboration des spectres de réponse intègre les effets de site en considérant la structure, la lithographie et la topographie du site.

Les conclusions du rapport du BRGM " Site TOTAL de Martigues / La Mède (Bouches du Rhône) - Détermination des mouvements sismiques de référence - BRGM/RC-55-626-FR de juin 2007 ", notamment concernant la prise en compte des effets de site, sont considérées pour déterminer l'aléa sismique spécifique au site. L'ensemble des éléments justifiant la définition de cet aléa sont formalisés dans un dossier tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2 Définition de la liste des équipements à risque spécial

En intégrant l'événement initiateur séisme dans l'analyse de risque, une liste d'équipements à risque spécial aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences est décrite dans l'étude de dangers.

Les exigences de comportement des équipements à risque spécial sont définies (stabilité, intégrité, capacité fonctionnelle, opérabilité).

7.3 Vérification de la tenue au séisme des équipements à risque spécial

Au plus tard 18 mois après la remise de chaque révision d'étude de dangers, un diagnostic sismique des équipements à risque spécial identifiés dans chaque étude est réalisé : ce diagnostic conclut sur la tenue de ces éléments au séisme de référence en fonction des exigences de comportement définies préalablement.

7.4 Travaux de mise en conformité

La mise en conformité des équipements à risque spécial au séisme de référence est réalisée :

1. à la notification du présent arrêté pour les 16 équipements suivants :
 - parmi les stockages de GPL : les 4 sphères S2 à S5, ainsi que les 4 cigares H45 à H48, H53 et H54 ;
 - Sur l'unité ALKY : capacité D302, ligne D302 vers H27 et ligne de fond de l'échangeur E309 ;
 - Sur l'unité BHP: ballons B910 et B911 ;
 - Sur l'unité ISOM : la ligne de fond du C601.
2. au prochain grand arrêt du secteur ouest intervenant après notification du présent arrêté pour : le décanteur D301, l'échangeur E309, la ligne du E309 vers le D301 et la ligne du D301 vers le E309.

7.5 Etude de mise en conformité des équipements à risque spécial et échancier associé

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un plan d'actions (mesures de renforcement, modification ou remplacement) avec échancier associé ayant comme objectif la tenue de vos installations au séisme de référence de votre site dans les délais précités, au plus tard 30 mois après notification du présent arrêté pour les équipements et les lignes visés au point 2. de l'article 7.4 du présent arrêté.

Pour les autres équipements non visés à l'article 7.4, lors de la prochaine révision de ses études de dangers, l'exploitant réalise et retranscrit l'examen des données existantes sur la tenue des équipements et des lignes associés à un ou plusieurs phénomènes dangereux ayant des effets létaux significatifs, létaux ou irréversibles hors site. L'exploitant se prononcera à cette occasion, sur la mise en conformité de ces équipements pour leur tenue au séisme à plus long terme lorsque cela sera envisageable d'un point de vue technique et économique.

7.6 Intégration de l'événement initiateur séisme dans les études de dangers

En l'absence de confirmation de la tenue sismique d'un équipement associé à un ou plusieurs phénomènes dangereux ayant des effets létaux significatifs, létaux ou irréversibles hors site, l'événement initiateur séisme est pris en compte pour les phénomènes dangereux susceptibles d'être associés à cet événement. La probabilité de ces phénomènes dangereux sera évaluée à partir d'une probabilité d'événement initiateur retenue pour le séisme à 10^{-3} (ou toute autre valeur basée sur un avis d'expert fondé et justifié, en accord avec l'Inspection des Installations Classées) lorsque l'équipement ne tient ni au SMS ni au SMHV, et 10^{-4} (ou toute autre valeur basée sur un avis d'expert fondé et justifié, en accord avec l'Inspection des Installations Classées) lorsque l'équipement ne tient pas au SMS mais tient au SMHV.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Châteauneuf-Les-Martigues;
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 11 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN